

OBJET : CONVOCATION – CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L2121-07 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil Municipal se réunira à l'Hôtel de Ville dans les Salons d'Honneur, le :

Vendredi 27 mars 2026, à 19h00

Je vous invite à participer à cette séance dont l'ordre du jour sera :

1. Installation des membres du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre et élection des Adjointes
Lecture de la Charte de l' élu local
4. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués
5. Indemnités de fonction des élus – Majoration
6. Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
7. Désignation des représentants de la collectivité à la Commission d'Appel d'Offres
8. Création d'une Commission chargée de la rédaction du Règlement intérieur du Conseil municipal
9. Fixation de leur nombre et désignation des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
10. Mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission d'archivage – Convention

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Eric VANSTAEN



**CONSEIL MUNICIPAL
D'INSTALLATION
VENDREDI 27 MARS 2026**

ORDRE DU JOUR :

1.	Installation des membres du Conseil Municipal	3
2.	Election du Maire.....	3
3.	Fixation du nombre et élection des Adjoints	3
4.	Indemnités de fonction du maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués	4
5.	Indemnités de fonction des élus – Majoration.....	7
6.	Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	10
7.	Désignation des représentants de la collectivité à la Commission d'Appel d'Offres	12
8.	Création d'une Commission chargée de la rédaction du Règlement intérieur du Conseil Municipal	14
9.	Fixation de leur nombre et désignation des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale	15
10.	Mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission d'archivage – Convention.....	18

1. INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2. ELECTION DU MAIRE

3. FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES ADJOINTS

Lecture de charte de l'élu local

4. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Aux termes de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, l'article L2123-20-1 du même code nous dit que :

« I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Quant à lui, l'article L2123-24-1 dispose notamment que « Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués doit être contenu dans l'enveloppe formée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (l'enveloppe globale).

Selon les dispositions des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction applicables sont établies en pourcentages de la somme correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2026 l'indice brut 1027 (indice majoré 835), pour un montant de 4 110,52€.

Commune de 10 000 à 19 999 habitants	
Elus	Taux maximal : % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Maire :	67,60 %
Adjoint :	28,60 %

9 adjoints ayant été élus par l'assemblée délibérante lors de sa réunion du 5 juillet dernier, l'enveloppe globale mensuelle des indemnités de fonctions allouables aux élus auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions se forme comme suit :

Commune de 10 000 à 19 999 habitants			
Élus	Taux maximal	Nombre	Total : % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Maire :	67,60 %	1	67,60%
Adjoint :	28,60 %	9	257,40%
Total :			325,00%

En conséquence, il vous est proposé :

- De fixer, à compter du 27 mars 2026, l'indemnité mensuelle de fonction du maire, à sa demande expresse, au taux de 62,21% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer, à compter du 27 mars 2026, les indemnités mensuelles de fonction des adjoints et des conseiller municipaux délégués comme suit :

Élus	Nombre	Taux % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
1 ^{er} adjoint :	1	16,58%
2 nd adjoint :	1	16,58%
3 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
4 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
5 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
6 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
7 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
8 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
9 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
Conseiller municipal délégué :	16	7,06%
	Total :	262.18%

- De dire que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice et de la législation ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités allouées.

Annexe à la délibération fixant les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

En vertu de l'article L2123-20-1 du CGCT, toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres du Conseil municipal.

Élus	Nombre	Taux % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Maire	1	62,21%
1 ^{er} adjoint :	1	16,58%
2 nd adjoint :	1	16,58%
3 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
4 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
5 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
6 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
7 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
8 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
9 ^{ème} adjoint :	1	16,58%
Conseillers municipaux délégués :	16	7,06%

5. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – MAJORATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales nous dit que :

« *Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :*

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. ».

La formule de majoration :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux appliqué}}{\text{Taux maximal de la strate d'origine}}$$

La commune a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents,

En conséquence, il vous est proposé :

- **De fixer, à compter du 27 mars 2026, le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints titulaires d'une délégation comme suit :**

	Taux maximal de la strate supérieure % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	Taux majoré % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Maire	90%	82,82%
1 ^{er} adjoint	33%	19,13%
2 nd adjoint	33%	19,13%
3 ^{ème} adjoint	33%	19,13%
4 ^{ème} adjoint	33%	19,13%
5 ^{ème} adjoint	33%	19,13%
6 ^{ème} adjoint	33%	19,13%
7 ^{ème} adjoint	33%	19,13%
8 ^{ème} adjoint	33%	19,13%
9 ^{ème} adjoint	33%	19,13%

- **De dire que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice et de la législation ;**
- **De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;**
- **D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités allouées.**

Annexe à la délibération fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

En vertu de l'article L2123-20-1 du CGCT, toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres du Conseil municipal.

Elus	Nombre	Taux % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	1	82,82%
1er Adjoint	1	19,13%
2nd Adjoint	1	19,13%
3ème Adjoint	1	19,13%
4ème Adjoint	1	19,13%
5ème Adjoint	1	19,13%
6ème Adjoint	1	19,13%
7ème Adjoint	1	19,13%
8ème Adjoint	1	19,13%
9ème Adjoint	1	19,13%
Conseillers municipaux délégués	16	7,06%

6. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Bien que le Conseil municipal soit chargé de régler les affaires de la commune, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le projet de simplifier la marche de l'administration municipale, lui permet de déléguer au maire une partie de ses attributions. Le Maire a, de son côté, la faculté de déléguer les compétences qui lui auront été transmises par l'assemblée délibérante.

En conséquence, il vous est proposé de :

- Dire que le maire est chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans aucune restriction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour ce qui est des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, la délégation consentie est **dans les limites définies par l'assemblée**.

4° De décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées applicables aux fournitures, aux services et aux travaux. Cette compétence s'étend également à l'ensemble des marchés de services sociaux et autres services spécifiques, quel qu'en soit le montant. Elle inclut enfin toute décision relative aux avenants, quels que soient leur montant et la procédure de passation dont ils résultent, dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer, sans aucune restriction, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sans aucune restriction ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, quel qu'en soit le niveau et quelque forme que puisse prendre l'action intentée ou la défense, y compris se porter partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 50 000 € ;
- 17° De régler, sans aucune restriction, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer, sans aucune restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune et sans aucune restriction, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **Autoriser le maire à déléguer les compétences ci-dessous exposées.**

7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

1) CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES EN VUE DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :

- Vu l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que la commission d'appel d'offres chargée du choix du titulaire des marchés passés selon une procédure formalisée est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code ;
- Vu l'article L.1411-5 du CGCT disposant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt de listes et précisant que pour une commune de 3 500 habitants et plus la commission est composée du maire, président, ou de son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- Vu la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 24/10/2006 page 11107 à la question d'un parlementaire souhaitant savoir si n'importe quel groupe de conseillers municipaux peut constituer une liste pour l'élection des membres de la Commissions d'Appel d'Offres, il est précisé que le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans son jugement de juin 1996, n° 952 399, a considéré qu'il est fait obligation au Conseil Municipal, pour la désignation des membres de la Commissions d'Appel d'Offres, de ne pas constituer de liste autres que celles déjà soumises aux suffrages des électeurs lors de l'élection au Conseil Municipal.

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres :**
 - **Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pouvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;**
 - **Les listes, sont à communiquer à la Présidence de l'assemblée et à déposer dès l'adoption des présentes dispositions et avant la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.**

2) DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et L. 2121-21 ;

Vu le code de la commande publique et ses articles R. 2162-22 à R. 2162-26 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal, élu le même jour et le résultat des élections du 27 mars 2026 pour l'élection de son maire et la désignation de ses adjoints ;

Vu les résultats du scrutin auquel il a été procédé ;

Vu la délibération du conseil municipal de ce même jour prévoyant les conditions de dépôts des listes en vue de l'élection des représentants de la commune à cette commission d'appel d'offres ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que le Maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'elle se compose de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour constituer la Commission d'Appel d'Offres ;**
- **Demander à M. le Maire de désigner son représentant au sein de la Commission d'Appel d'Offres dans le cas où il n'y siégerait pas ;**
- **Préciser que les membres élus de la CAO sont également membres des jurys de concours ;**
- **Préciser que les membres élus de la commission d'appel d'offres sont également membres de la commission compétente en matière de délégations de services publics.**

8. CREATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE LA REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales nous dit que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »*

Quant à lui, L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Créer une commission pour l'élaboration du règlement intérieur de la nouvelle assemblée, d'en fixer le nombre de membres et de procéder à leur élection.**

9. FIXATION DE LEUR NOMBRE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Code de l'Action Sociale et des Familles nous dit que :

Article L123-5 : « Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6. »

Article L123-6 : « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Article R123-7 : « Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Article R123-8 : « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Article R123-9 : « Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Article R123-10 : « Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »

Article R123-11 : « Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. »

Article R123-12 : « Les membres du conseil d'administration mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 sont nommés par le maire dans le délai fixé à l'article R. 123-10. »

Article R123-13 : « Si le remplacement d'un membre du conseil d'administration a lieu avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé. »

Article R123-14 : « Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés. »

En conséquence, il vous est proposé de :

- 1) Fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration, nombre qui, outre le maire, doit au moins comprendre :**
 - **1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,**
 - **1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées,**
 - **1 représentant des associations des personnes handicapées,**
 - **1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales.**
- 2) Elire les 5 représentants de la collectivité au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.A du C.C.A.S), au scrutin de liste.**

10. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE MISSION D'ARCHIVAGE – CONVENTION

RAPPORT DE PRESENTATION

Les archives d'une commune sont constituées des documents « papiers », de type « liasses », ou d'autres supports (plans, photographies, registres...) ainsi que d'objets et de données informatiques-numériques etc., créés ou reçus par la commune.

Selon l'article 6 de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives et le Code du Patrimoine (livre II) les communes sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer elles-mêmes leur conservation et leur mise en valeur. Ces archives font partie du domaine public et sont imprescriptibles (code du patrimoine, L 212-1).

Conformément à l'article L 211-2 du Code du Patrimoine, la conservation des documents est « **organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche** ».

La Ville de Comines dispose de collections d'archives municipales constituées de « **séries anciennes** » (antérieures à 1790), « **modernes** » et « **contemporaines** » (de 1790 à aujourd'hui) qu'elle a produites pour la plupart d'entre-elles (ainsi que d'archives d'origine privée qu'elle a reçues) soit :

- Les séries dites anciennes qui sont conservées à la Maison du patrimoine,
- Les pièces dites modernes (celles de 1790 à 1940) sont majoritairement conservés à la Maison du patrimoine, tandis que celles datant de 1941 à 1982 sont en majeure partie conservés à l'Hôtel de ville.
- Les fonds dits contemporains sont conservés également à l'Hôtel de ville, ainsi que dans les autres équipements municipaux avant qu'ils ne soient « versés » et conservés dans les magasins en mairie.

Les archives « **contemporaines** » municipales Cominoises sont particulièrement nombreuses et variées de par :

- Leurs typologies (liasses et correspondances, registres, pochettes, plans...) ;
- Leurs domaines (administration, finances, voirie, patrimoine bâti, urbanisme, police, protocoles- manifestations, ressources humaines, services à la population...) ;

Par ailleurs, les documents d'archives produits par la commune sont dotés d'une « **D.U.A** » (durée d'utilité administrative), courte, moyenne ou longue, et **sont voués à son issue à être détruites, ou « versées » afin d'être conservées à long terme ou définitivement**. De très nombreuses boîtes (majoritairement des documents contemporains) ainsi que registres et des documents de grand format (pochettes, plans cadastraux, plans techniques etc.) sont actuellement conservés dans des magasins au sous-sol de l'Hôtel de ville, qui fut aménagé et dédié au dépôt d'archives.

Ce fond (datant de 1940 à aujourd'hui) a été traité par des agents communaux puis par des sociétés privées spécialisées. **Depuis fin 2019**, conformément aux délibérations du Conseil Municipal des **27 juin 2019 et 27 juin 2022** et à la signature des conventions validées lors de ces assemblées, le traitement de ces fonds est pris en charge par **un archiviste mis à disposition de la Ville par le Centre de Gestion (F.P.T du Nord)**, sous le regard de la cheffe de projets patrimoine et des archives de la Ville, et en particulier :

- L'analyse et le « tri » des pièces, l'identification des dossiers à éliminer à court, moyen et long-terme, ou à conserver définitivement ;
- L'établissement d'un « récolement-répertoire » localisant et décrivant chaque dossier ;
- La gestion de « refoulements » pour gérer au mieux les dépôts des dossiers, et optimiser l'espace de conservation.

Pour ce faire, l'archiviste itinérant réalise ces missions à la fois sur les **reliquats de fonds d'archives**, sur les **dossiers déjà versés** (en magasin) dont la « D.U.A » arrive à échéance, ainsi que sur les **versements annuels des services** puisqu'il est recommandé aux communes de « traiter » annuellement (si possible) les archives contemporaines produites et reçues de l'année « N-2 ».

D'autre part, l'archiviste itinérant du Centre de gestion 59 collabore assiste la cheffe de projets patrimoine et archives de la ville :

- Ponctuellement, pour des missions ciblées sur les fonds historiques ;
- Régulièrement, pour l'accompagnement à distance et l'accueil des **chercheurs, des demandeurs** (sur les séries contemporaines et historiques).

Compte tenu de la variété, du volume des archives communales produites, et de la complexité des interventions sur ces fonds, le **Centre de Gestion du Nord accompagne les communes pour réaliser certaines tâches d'archivage** des collections papier, selon les modalités inscrites dans la **convention ci-jointe**. La durée et les modalités de renouvellement de la convention sont précisés par son **article 5**. Néanmoins, le volume, la nature des tâches, le coût et le calendrier de traitement sont **évalués et établis chaque année**, et confirmés ou non sur l'exercice budgétaire de fonctionnement.

Par ailleurs, le Centre de gestion 59 et la Ville ont entamé une étude relative à la mise en place à moyen-terme de pratiques et d'outils d'**archivage numérique**. En outre, la Ville de Comines a adhéré, en 2016, au **groupement de commandes** relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil constitué par le Centre de gestion 59 ; la Ville a adhéré ensuite en **2020** au groupement de commandes suivant, puis en **2024** au groupement qui a été entamé le **1^{er} mai 2025**.

En résumé, cette démarche de partenariat avec le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord, s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière, en plus d'un accompagnement juridique, scientifique et technique.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'approuver la convention ci-annexée relative aux modalités de mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission d'archivage ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par Monsieur Éric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°2022_68 en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommé le CDG 59

Et

La collectivité : **mairie de Comines (59560)**

Dont le siège est situé au : **Grand Place**

N SIRET : **215 901 51 00017**

Représenté(e) par : **.....**

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du : **.....**

Ci-après dénommé la collectivité

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.



14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - <http://www.cdg59.fr/>



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6: Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du Conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibérée par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la connaissance de



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières au service Archives

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer des missions d'archivage pour le compte des collectivités et établissements publics.

Pour une meilleure organisation du service des archives et dans le respect des conditions de conservation des documents, le CDG 59 peut intervenir au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur,
- rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index,
- sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives,
- études diverses portant sur les archives (circuits d'archivage, conditions de conservation...);

L'exécution de la mission s'effectuera soit directement par un ou plusieurs agents du CDG 59 soit avec l'appui des agents de la collectivité dans la limite de la réglementation existante.

Article 12 : Conditions d'interventions

La collectivité s'engage à fournir le matériel, des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité, objet de la présente convention et toute information utile pour l'accomplissement de la mission. Le CDG 59 assure la direction des opérations liées à l'exécution de l'activité demandée.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services CDG 59 au sein de la collectivité sera facturée 39 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris)

L'estimation du coût de l'intervention des services du CDG 59 est établie à partir d'une évaluation sur site des archives de la collectivité. Cette estimation pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la mission.



14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - <http://www.cdg59.fr/>



Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le responsable du SGC (Service de gestion comptable)
2, boulevard de Strasbourg
590881 LILLE Cedex 21807

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité	Pour le CDG 59
Le Maire	DURAND Éric



14 rue Jeanne Maillette - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - <http://www.cdg59.fr/>